

Article 21

## Collaboration entre le SECO, le SEFRI et la CNA

<sup>1</sup> Le SECO, le SEFRI et la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (CNA) collaborent pour toutes les questions en relation avec la protection de la santé et de la sécurité des jeunes en formation.

<sup>2</sup> Lors de l'élaboration des ordonnances sur la formation et avant d'approuver les plans de formation, le SEFRI consulte le SECO; ce dernier sollicite l'avis de la CNA et, le cas échéant, celui d'autres organisations spécialisées dans la sécurité au travail et la protection de la santé.

<sup>3</sup> Le SECO consulte le SEFRI lors de l'élaboration des ordonnances prévues aux art. 4, al. 3, et 14.

### Alinéa 1

Il existe au niveau international un consensus autour de l'idée que la protection de la santé et de la sécurité au travail doit être partie intégrante de la formation professionnelle. C'est pourquoi le principe de la collaboration entre le SECO, le SEFRI et la CNA (suva) est inscrit dans l'al. 1. Les mesures à prendre doivent être fixées en fonction des dangers propres à chaque métier.

### Alinéa 2

L'alinéa 2 prévoit d'intensifier la prévention lors de l'élaboration des ordonnances de formation et des plans de formation. A cet effet la collaboration et les procédures entre le SEFRI, la CNA (SUVA) et le SECO doivent être optimisées. Le cas échéant, d'autres organisations spécialisées dans la sécurité au travail participent au contrôle. Dans la prise

de position du SECO transmise au SEFRI, les remarques de la CNA (SUVA) sur les risques de maladies professionnelles sont reproduites sans modifications, car elle seule a la compétence pour ces risques dans toutes les entreprises (art. 50, al. 1 de l'Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles, OPA, RS 832.30).

### Alinéa 3

Le SECO consulte le SEFRI lors de l'élaboration des deux ordonnances du département mentionnées (Ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes RS 822.115.2 et Ordonnance du DEFR concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale RS 822.115.4), de manière à prendre en compte les besoins de la formation professionnelle.